

**Règlement ministériel du 17 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » à l'occasion des travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N27A (PK 0 – 1.249) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N27A (PK 1.250 – 1.330) et les bretelles de part et d'autre de la N27A (1.330 – 1.820) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 3.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans le sens indiqué et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27A (PK 2.100 – 1.800) entre le lieu-dit « Friedhof » et Erpeldange-sur-Sûre.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.4.-** Le règlement ministériel du 3 janvier 2018, concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof », est abrogé.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 19 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 janvier 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**